

**CONVENTION AMENDÉE MODIFIANT LE CONTRAT  
D'APPROVISIONNEMENT  
EN ÉLECTRICITÉ (LIVRAISONS CYCLABLES - 250 MW)**

intervenue à Montréal, Province de Québec, le 5<sup>ième</sup> jour de mars 2010

ENTRE Hydro-Québec Production, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur Richard Cacchione, Président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le « **Fournisseur** » ;

ET Hydro-Québec Distribution, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur André Boulanger, Président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le « **Distributeur** » ;

ci-après désignées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** sécurise une partie de son portefeuille d'approvisionnements auprès de divers fournisseurs pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** et le **Fournisseur** ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité pour des livraisons cyclables de 250 MW le 10 décembre 2002 (le « **contrat** ») ;

**ATTENDU QUE** le **contrat** a été approuvé par la Régie de l'énergie le 19 août 2003 ;

**ATTENDU QUE** les besoins en électricité du **Distributeur** sont sujets à des aléas de prévisions et des aléas climatiques ;

**ATTENDU QUE** ces aléas peuvent créer des surplus d'énergie post patrimoniale ;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** souhaite administrer de façon optimale et dans une perspective de long terme ces approvisionnements post patrimoniaux afin de favoriser une saine gestion des coûts de ceux-ci et de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale ;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent permettre au **Distributeur** de reporter dans le temps l'achat de certaines quantités d'énergie en vertu du *contrat*, pour fins d'approvisionnement des marchés québécois uniquement ;

**ATTENDU QUE** la finalité première de la présente convention est l'approvisionnement des besoins du marché québécois ;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** ne pourra utiliser les reports d'énergies à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour la revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit ;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** et le **Fournisseur** ont signé, le 25 mars 2008, une convention modifiant le *contrat*, laquelle est jointe en annexe des présentes ;

**ATTENDU QUE** cette convention a été approuvée par la Régie de l'énergie le 26 mai 2008 ;

**ATTENDU QUE** depuis la signature de la convention du 25 mars 2008, les besoins en électricité du Distributeur ont été révisés, ces révisions affectant autant les volumes annuels que les profils mensuels ;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** et le **Fournisseur** désirent amender la convention signée le 25 mars 2008 afin de prendre en compte cette dernière situation ; et

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** et le **Fournisseur** conviennent que la présente convention amendée prendra effet au moment de sa signature sous réserve de l'approbation de la Régie.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

## **1. DÉFINITIONS**

Les termes et expressions en italique qui ne sont pas spécifiquement définis dans la présente convention auront le sens qui leur est attribué au *contrat*.

Pour les fins de la présente convention, l'expression « *compte d'énergie différée* » signifie le compte dans lequel sont ajoutées ou déduites, selon le cas, les quantités d'énergie correspondant aux réductions ou augmentations, prévues respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes, du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** en vertu du *contrat*.

## 2. ÉNERGIE CONTRACTUELLE DIFFÉRÉE

### 2.1 Report d'énergie

2.1.1 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire prévue au *contrat* et sous réserve de l'article 2.3 des présentes, le **Distributeur** pourra reporter en totalité ou en partie l'*énergie contractuelle* relative à toute *année contractuelle* de la manière prévue au présent article 2.1. Un report d'*énergie contractuelle* par le **Distributeur** en vertu du présent article 2.1 lui donnera droit à un ou plusieurs retours d'énergie conformément à l'article 2.2 des présentes.

2.1.2 Afin de reporter en totalité ou en partie l'*énergie contractuelle*, le **Distributeur** pourra, en faisant parvenir un préavis écrit au **Fournisseur** (le « *préavis d'énergie différée* »), réduire le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** en vertu du *contrat* au cours des périodes suivantes :

- (i) La période débutant le 1<sup>er</sup> décembre et se terminant le 31 mars (la « *période d'hiver* ») ;
- (ii) La période débutant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 30 septembre (la « *période d'été* ») ; et
- (iii) La période débutant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 30 novembre (la « *période d'automne* »),

(ci-après collectivement désignées les « *périodes* » et individuellement la « *période* »).

2.1.3 Le **Distributeur** devra faire parvenir au **Fournisseur** le *préavis d'énergie différée* avant la date limite applicable indiquée ci-dessous :

- (i) Pour toute réduction du *taux de livraison horaire* visant la *période d'hiver* : au plus tard le 15 septembre précédant le début de cette *période* ;
- (ii) Pour toute réduction du *taux de livraison horaire* visant la *période d'été* : au plus tard le 1<sup>er</sup> mars précédant le début de cette *période* ;  
ou
- (iii) Pour toute réduction du *taux de livraison horaire* visant la *période d'automne* : au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre précédant le début de cette *période*.

Le *préavis d'énergie différée* devra indiquer pour chaque mois de la *période* concernée le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** à chaque heure de ce mois (le « *taux de livraison horaire réduit* »). Le *taux de livraison horaire réduit* applicable à chaque mois d'une *période* devra correspondre à un multiple de 50 MW et être inférieur à la *puissance contractuelle*.

Après avoir transmis le *préavis d'énergie différée*, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de modifier le *taux de livraison horaire réduit* pour la *période* visée. Le **Fournisseur** pourra alors à sa seule discrétion accepter ou refuser en totalité ou en partie la demande à cet effet du **Distributeur**.

2.1.4 Pour chaque mois au cours duquel le **Distributeur** réduit le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** conformément au présent article 2.1, une quantité d'énergie en MWh correspondant à (i) la différence entre la *puissance contractuelle* et le *taux de livraison horaire réduit* multipliée par (ii) le nombre d'heures dans le mois de la *période* concernée sera portée au *compte d'énergie différée*. À titre d'exemple, dans l'éventualité où le **Distributeur** envoie un *préavis d'énergie différée* pour la *période d'hiver* d'une *année contractuelle* et que ledit *préavis* prévoit un *taux de livraison horaire réduit* de 50 MW (pour décembre et janvier), 150 MW (pour février) et 100 MW (pour mars), les quantités d'énergie suivantes seraient portées au *compte d'énergie différée* :

- 297 600 MWh relativement à la réduction des mois de décembre et janvier soit :  $(250 \text{ MW} - 50 \text{ MW}) \times 24 \text{ heures} \times 31 \text{ jours} \times 2$  ;
- 67 200 MWh relativement à la réduction du mois de février, soit :  $(250 \text{ MW} - 150 \text{ MW}) \times 24 \text{ heures} \times 28 \text{ jours}$  (sur la base d'une année non-bissextile); et
- 111 600 MWh relativement à la réduction du mois de mars soit :  $(250 \text{ MW} - 100 \text{ MW}) \times 24 \text{ heures} \times 31 \text{ jours}$ .

2.1.5 Pour chaque *période de facturation* où le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** aura été réduit conformément au présent article 2.1, (i) l'énergie programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 11 du *contrat* ne pourra pour chaque heure dépasser le *taux de livraison horaire réduit* et (ii) l'énergie livrée sera facturée au prix prévu à l'article 15.2 du *contrat* applicable lors de ladite *période de facturation*.

2.1.6 Les Parties reconnaissent que nonobstant toute réduction du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** conformément au présent article 2.1, la *puissance contractuelle* ne sera pas affectée ni réduite et ne pourra être reportée en totalité ou en partie. Cependant, nonobstant ce qui est prévu à l'article 15.1 du *contrat*, pour chaque *période de facturation* où le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** aura été réduit conformément au présent article 2.1, le **Distributeur** sera tenu de payer pour la *puissance contractuelle* le montant établi de la façon suivante :

$$MP = Pt \times R \times TLR \times CLC$$

où

MP : montant à payer pour la puissance

Pt : 110 000\$/MW/an  $\times 1,02^{(t-2007)}$

R : ratio du nombre de jours de la *période de facturation* divisé par le nombre de jours dans l'*année contractuelle* correspondante.

TLR : *taux de livraison horaire réduit*

CLC : *coefficient de livraison contractuel.*

## 2.2 Retour d'énergie

2.2.1 Le **Distributeur** pourra reprogrammer et prendre livraison de l'énergie ayant été reportée conformément à l'article 2.1 des présentes au cours du *contrat*, en envoyant un préavis écrit conformément au présent article 2.2 au **Fournisseur** (le « *préavis de retour d'énergie* »). Ces retours d'énergie ont pour effet d'augmenter les *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** en vertu du *contrat* (le « *taux de livraison majoré* »), au cours de :

- (i) La *période d'hiver* ;
- (ii) La *période d'été* ; et
- (iii) La *période d'automne*.

L'énergie additionnelle pouvant être livrée suite à cette augmentation des *taux de livraison horaire* ne pourra excéder le solde du *compte d'énergie différée* au début de la *période* visée.

2.2.2 Lors de la *période d'été* et de la *période d'automne*, l'énergie additionnelle associée à une augmentation du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** (pour plus de certitude l'énergie en excédant de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*) constituera de l'énergie ferme (7×24) pouvant donner lieu aux dommages liquidés prévus à l'article 2.6 des présentes.

2.2.3 Le *taux de livraison majoré* devra s'appliquer uniformément lors d'un mois et non seulement à une portion de celui-ci. Le **Distributeur** déploiera des efforts raisonnables afin que toute augmentation du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** conformément au présent article 2.2 ne serve qu'à satisfaire les besoins du marché québécois.

- 2.2.4 Le *préavis de retour d'énergie* devra indiquer, pour chaque mois d'une *période*, le *taux de livraison majoré* applicable, lequel devra correspondre à un multiple de 50 MW sauf si l'augmentation du *taux de livraison horaire* a pour effet de ramener à zéro (0) le *compte d'énergie différée*, auquel cas le *taux de livraison majoré* correspondra au *taux de livraison horaire* devant être retenu afin de ramener le solde du *compte d'énergie différée* à zéro (0).
- 2.2.5 Le *préavis de retour d'énergie* devra être reçu par le **Fournisseur** au plus tard à la date limite applicable indiquée ci-dessous :
- (i) Pour toute augmentation du *taux de livraison horaire* visant la *période d'hiver* : au plus tard le 15 septembre précédant le début de cette *période de retour d'énergie* ;
  - (ii) Pour toute augmentation du *taux de livraison horaire* visant la *période d'été* : au plus tard le 1<sup>er</sup> mars précédant le début de cette *période de retour d'énergie* ;
  - (iii) Pour toute augmentation du *taux de livraison horaire* visant la *période d'automne* : au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre précédant le début de cette *période de retour d'énergie*.

Lors de la transmission du *préavis de retour d'énergie* pour la *période d'hiver*, le **Distributeur** s'engage également à donner au **Fournisseur** une indication préliminaire des *taux de livraison majorés* qu'il prévoit effectuer lors de la *période d'été* et de la *période d'automne* qui suivront.

Après avoir transmis le *préavis de retour d'énergie*, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de modifier à la hausse les *taux de livraison majorés* s'appliquant au cours de la *période*. Le **Fournisseur** pourra alors, à sa seule discrétion, accepter ou refuser en totalité ou en partie la demande à cet effet du **Distributeur**.

- 2.2.6 Sous réserve de ce qui suit, les obligations du **Fournisseur** découlant de la présente convention se limitent à un *taux de livraison majoré* n'excédant pas le « *taux limite* », tel que défini ci-dessous :

*taux limite* = maximum entre  
(i) 250 MW et  
(ii) 1000 MW – TXA350

où TXA350 = taux accepté dans le cadre de la Convention amendée modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité (livraisons en base – 350 MW)

À titre d'exemple, si le *taux accepté* en vertu de la Convention amendée modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité (livraisons en base – 350 MW) est de 700 MW, le *taux limite* s'établit à 300 MW.

Toutefois, lors de la transmission d'un *préavis de retour d'énergie*, le **Distributeur** peut demander un *taux de livraison majoré* supérieur, en autant que le *taux de livraison majoré* demandé n'excède pas le *taux limite* plus 400 MW. Le **Fournisseur** pourra à sa seule discrétion accepter ou refuser en totalité ou en partie l'augmentation en excédant du *taux limite*.

Malgré ce qui précède, aucune obligation de livraison au-delà de la *puissance contractuelle* n'incombera au **Fournisseur** durant les mois de juin, juillet, août et septembre. Par contre, à partir de l'*année contractuelle* 2024, le **Distributeur** pourrait exiger du **Fournisseur** que le *taux de livraison majoré* s'appliquant lors de ces mois s'établisse au *taux limite*. Dans un tel cas, il doit démontrer au **Fournisseur** que l'application d'un *taux de livraison majoré* inférieur remette en question sa capacité de ramener à zéro (0) le solde du *compte d'énergie différée* à l'expiration du *contrat*.

Le **Fournisseur** avisera le **Distributeur** de sa décision d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les *taux de livraison majorés* transmis dans les *préavis de retour d'énergie* au plus tard 30 jours suivant la réception de ces derniers (ci-après « *taux acceptés* »).

Les *taux de livraison majorés* applicables aux mois visés par la demande du **Distributeur** seront établis en fonction des *taux acceptés* par le **Fournisseur**.

- 2.2.7 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire prévue au *contrat*, les Parties reconnaissent que l'énergie correspondant à toute augmentation du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** conformément au présent article 2.2 pourra provenir de quelconque centrale du **Fournisseur** et ce sans dommage ni pénalité. Le **Fournisseur** s'engage cependant à déployer des efforts raisonnables afin de faire en sorte que cette énergie provienne de la *centrale*.
- 2.2.8 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.12, pour chaque mois au cours duquel le **Distributeur** augmente le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** conformément au présent article 2.2, une quantité d'énergie en MWh correspondant à (i) la différence entre le *taux de livraison majoré* et la *puissance contractuelle* multipliée par (ii) le nombre d'heures du mois concerné sera déduite du *compte d'énergie différée*.

À titre d'exemple, dans l'éventualité où le **Distributeur** envoie un *préavis de retour d'énergie* applicable à une *période d'hiver* et que ledit *préavis* prévoit un *taux de livraison majoré* correspondant à 450 MW pour le mois de janvier d'une *année contractuelle*, une quantité de 148 800 MWh (sur la base d'un mois de 31 jours) serait déduite du *compte d'énergie différée* soit :

$$(450 \text{ MW} - 250 \text{ MW}) \times 24 \text{ heures} \times 31 \text{ jours.}$$

Le solde du *compte d'énergie différée* devra être à zéro (0) à l'expiration du *contrat*. Dans l'éventualité où le solde du *compte d'énergie différée* est positif à l'expiration du *contrat*, le **Fournisseur** aura l'option de racheter l'énergie correspondant au solde du *compte d'énergie différée* en envoyant un *préavis* de 30 jours au **Distributeur** et en lui payant le prix qui suit, dans la mesure où le résultat du calcul est positif :

$$\text{PRÉ} = [\text{PM} \div (1 + \text{TP}) - (\text{PT} + \text{SA} + \text{FS})] - \text{PDAC}$$

où

PRÉ : Prix par MWh applicable au rachat de l'électricité inscrite au solde du *compte d'énergie différée*.

PM : prix à terme pour des livraisons continues annuelles (« *Calendar 7 x 24* ») sur le marché de New York (NYISO) au point de livraison de l'interconnexion MASS-HQT (zone M); l'établissement de ce dernier sera constitué de la moyenne des prix affichés par le « *Intercontinental Exchange* » (ICE), ou une référence équivalente si celle-ci était appelée à disparaître, tout au long du mois de novembre 2026 pour les transactions à la zone A (ou l'équivalent si des modifications sont apportées aux règles du NYISO) pour l'année civile 2027, le tout ajusté pour tenir compte de la différence de prix du marché pour les livraisons à la zone M, cette différence étant établie sur la base de l'historique de l'année 2026 du « *Day Ahead Market* » (DAM).

PT : prix par MWh applicable à l'expiration du *contrat* pour le service de transport ferme de point à point, conformément aux « *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* » approuvé par la Régie de l'énergie.

SA : frais par MWh pour les services ancillaires pour des exportations vers le NYISO applicable à la date d'expiration du *contrat* (à titre illustratif 0,18 \$ US en date des présentes – voir Note 1 ci-dessous).

---

( Note 1 : Information disponible sur le site internet du New York ISO à l'adresse suivante :

FS : 0,75\$ US par MWh représentant les frais de service.

TP : taux de pertes applicable à l'expiration du *contrat* pour le service de transport, conformément aux « Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec » approuvé par la Régie de l'énergie.

PDAC : le prix par MWh prévu à l'article 2.2.11(iii) applicable lors de la dernière *année contractuelle* du *contrat*.

Le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les paramètres exprimés en dollars des États-Unis sera celui en vigueur à la date d'expiration du *contrat*. Advenant que le résultat de ce calcul soit négatif, le **Distributeur** paiera au **Fournisseur** un montant correspondant à la valeur absolue de ce résultat négatif. Tout montant dû en vertu du présent article 2.2.8 sera acquitté dans les vingt et un (21) jours de la réception d'une facture à cet effet. Le paiement sera effectué par écriture de journal au grand livre d'Hydro-Québec.

Si le **Fournisseur** n'exerce pas son option d'achat du solde du *compte d'énergie différée*, le **Distributeur** pourra alors racheter le solde au prix applicable lors de la dernière *année contractuelle*. Dans l'éventualité du rachat du solde du *compte d'énergie différée* par le **Distributeur**, la livraison de l'énergie au **Distributeur** s'effectuera à un taux de livraison équivalent à (i) la quantité d'énergie accumulée dans le *compte d'énergie différée* divisée par (ii) 8760 heures. Cette livraison s'effectuera uniformément pendant les 12 mois suivant la fin du *contrat*. Une telle livraison ne sera pas assortie de puissance, ni sujette à la tarification de la *puissance additionnelle* (selon les modalités du paragraphe (iv) de l'article 2.2.11).

2.2.9 Pour chaque mois où le *taux de livraison horaire* auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie en vertu du *contrat* aura été augmenté conformément au présent article 2.2, l'énergie programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 11 du *contrat* ne pourra pour chaque heure dépasser le *taux accepté*.

2.2.10 Lors de la *période d'hiver*, toute augmentation du *taux de livraison horaire*, conformément au présent article 2.2, est assortie d'un accès à une quantité de puissance correspondant, pour chaque mois, à la différence positive entre les *taux acceptés* et la *puissance contractuelle* (ci-après « *puissance additionnelle* »), pour laquelle le **Fournisseur** réserve les installations de production requises, laquelle *puissance*

*additionnelle* sera alors payée par le **Distributeur**, selon les modalités prévues au paragraphe (iv) de l'article 2.2.11.

2.2.11 Pour chaque *période de facturation* où le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** aura été augmenté conformément au présent article 2.2, le **Distributeur** paiera pour chaque *période de facturation* au cours de cette *année contractuelle* les montants suivants :

(i) pour la *puissance contractuelle*, un montant calculé selon la formule suivante :

$$MP = P_t \times R \times PC \times CLC$$

où

MP : montant à payer pour la puissance

$$P_t : 110\,000\$/\text{MW}/\text{an} \times 1,02^{(t-2007)}$$

t : *année contractuelle*

R : ratio du nombre de jours de la *période de facturation* divisé par le nombre de jours dans l'*année contractuelle* correspondante.

PC : *puissance contractuelle*

CLC : *coefficient de livraison contractuel*.

(ii) Pour l'énergie associée à la *puissance contractuelle*, un montant par MWh calculé de la manière prévue à l'article 15.2 du *contrat*.

(iii) Pour l'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du *taux de livraison horaire* (représentant une quantité correspondant à (i) la différence entre le *taux accepté* moins la *puissance contractuelle* multipliée par (ii) le nombre d'heures dans la *période de facturation*), un montant par MWh calculé selon la formule suivante :

$$MÉA = [41,00\$/\text{MWh} \times 1,02^{(t-2007)}] + [(P_t \times CLC) / \text{HA}]$$

où

MÉA : montant à payer par MWh pour l'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du *taux de livraison horaire*

t : *année contractuelle*

$P_t$  :  $110\ 000\ \$/\text{MW}/\text{an} \times 1,02^{(t-2007)}$

CLC : *coefficient de livraison contractuel*

HA : *nombre d'heures dans l'année contractuelle.*

Les Parties conviennent que le **Distributeur** devra payer le prix prévu à l'article 2.2.11(iii) des présentes pour l'énergie additionnelle associée à une augmentation du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** que ladite énergie soit programmée ou non par le **Distributeur**. Pour chaque *période de facturation*, le prix d'achat de l'énergie prévu à l'article 2.2.11(ii) ne s'appliquera qu'à la quantité d'énergie représentant la différence entre l'*énergie livrée nette* et l'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du *taux de livraison horaire*.

- (iv) Pour la *puissance additionnelle* découlant de l'augmentation du *taux de livraison horaire* pendant la *période d'hiver*, un montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{MPAH} = P \times \text{PH}$$

où

MPAH : montant à payer pour la *puissance additionnelle* fournie lors d'un mois de la *période d'hiver*.

P : Prix de la puissance, exprimé en  $\$/\text{kW}\text{-mois}$ , s'appliquant au mois de la période d'hiver et correspondant au plus élevé de: i) 2  $\$$ , et ii) le résultat du dernier encan mensuel de puissance (« UCAP ») pour le « New York Rest of State », pour le mois applicable, tel que compilé par le NYISO – « NYISO Monthly Auction » (voir Note 2 ci-dessous) – ou l'équivalent si des modifications sont apportées aux règles du NYISO.

PH : quantité de *puissance additionnelle* fournie durant le mois.

2.2.12 Si, suite à l'envoi d'un *préavis de retour d'énergie*, le **Distributeur** fait face à une baisse importante de sa charge, pour des raisons climatiques

---

( Note 2 : Information disponible sur le site internet du New York ISO à l'adresse suivante : [http://icap.nyiso.com/ucap/public/ucap\\_view\\_monthly\\_detail.do](http://icap.nyiso.com/ucap/public/ucap_view_monthly_detail.do) )

ou autres, le **Distributeur** pourra, en avisant sans délai le **Fournisseur**, remettre l'énergie excédentaire dans le *compte d'énergie différée*, étant attendu que cette énergie excédentaire ne pourra excéder l'énergie additionnelle demandée dans le *préavis de retour d'énergie*. Cette énergie excédentaire remise dans le *compte d'énergie différée* donnera droit à un ou plusieurs retours d'énergie conformément au présent article 2.2.

L'énergie non livrée suite à l'application des dispositions du présent article 2.2.12 ne fera pas l'objet d'une facturation selon la formule de prix contenue au paragraphe (iii) de l'article 2.2.11.

Toutefois, s'il s'avérait que le **Distributeur** ait recours aux dispositions du présent article 2.2.12 pour la *période d'hiver*, les dispositions du paragraphe (iv) de l'article 2.2.11 s'appliqueront, de telle sorte que la puissance à facturer le sera en fonction des *taux de livraison majorés* contenus au *préavis de retour d'énergie* transmis par le **Distributeur** ou, le cas échéant, des *taux acceptés*.

### 2.3 Période de juin à décembre 2008

Article abrogé.

### 2.4 *Compte d'énergie différée*

Le **Distributeur** et le **Fournisseur** maintiendront conjointement à jour le *compte d'énergie différée* par l'entremise du comité d'exploitation mis en place par les Parties en vertu de l'entente relative à la formation d'un comité d'exploitation datée du 21 décembre 2005 (le « *comité d'exploitation* »).

Le solde cumulé dans le *compte d'énergie différée* depuis la signature de la convention signée le 25 mars 2008 est automatiquement porté au *compte d'énergie différée* de la présente convention amendée.

### 2.5 Application

Les Parties conviennent d'interpréter et d'appliquer le *contrat* de manière à donner plein effet aux dispositions de la présente convention.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties reconnaissent que, sauf tel qu'autrement prévu dans la présente convention, les différentes dispositions du *contrat* prévoyant des ajustements, révisions, pénalités ou manquements advenant un défaut par le **Fournisseur** de rencontrer quelconque coefficient, formule, ratio ou quantité livrable prévus au *contrat* ne seront applicables qu'aux livraisons d'énergie associée à la *puissance contractuelle* ou, pour toute période où le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** aura été réduit conformément à l'article 2.1 des présentes, au *taux de livraison horaire réduit*.

L'interprétation et l'application de la présente convention seront effectuées par le *comité d'exploitation*, à la satisfaction des Parties. Tout différend relatif à la présente convention ne pouvant être résolu par le *comité d'exploitation* sera soumis au président respectif des Parties pour fins de résolution.

## 2.6 Dommages liquidés payables par le Fournisseur

Les Parties conviennent que lors de *périodes de facturation* coïncidant avec la *période d'été* ou la *période d'automne* durant lesquelles le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** en vertu du *contrat* aura été augmenté conformément à l'article 2.2 des présentes, si le **Fournisseur** livre à un *taux de livraison horaire* inférieur à celui indiqué au *programme final de livraison*, sous réserve que ce dernier soit conforme aux *taux acceptés*, et que le **Fournisseur** ne peut démontrer que cela est dû à une *panne*, ou à une incapacité du *transporteur* conformément à ce qui est prévu au deuxième paragraphe de l'article 8.2 du *contrat*, il devra payer au **Distributeur**, pour chaque heure où il y a eu un défaut de livraison d'énergie additionnelle associée à l'augmentation du *taux de livraison horaire*, à titre de dommages liquidés, un montant correspondant à la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur le marché «spot» du NYISO DAM (*New York Independent System Operator Day Ahead Market*) dans la zone M, et, le prix que le **Distributeur** aurait payé, en vertu de l'article 2.2.11(iii) des présentes, multiplié par la quantité d'énergie non livrée. Les parties reconnaissent que le présent article ne s'applique qu'au défaut de livrer l'énergie additionnelle associée à une augmentation du *taux de livraison horaire* auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie conformément à l'article 2.2 (pour plus de certitude l'énergie en excédant de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*).

## 3. MODIFICATION À LA CLAUSE D'AVIS

Le représentant et l'adresse du **Fournisseur** apparaissant à l'article 29 du *contrat* est remplacé par ce qui suit :

« Vice-Président - Marchés de gros  
Hydro-Québec Production  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4 ».

## 4. INTERPRÉTATION

Sauf tel que modifié par la présente convention amendée, le *contrat* demeure inchangé et demeure pleinement en vigueur jusqu'à son expiration.

## 5. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes.

## 6. APPROBATION PAR LA RÉGIE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties sous réserve de son approbation par la Régie de l'énergie.

Si la convention amendée n'est pas approuvée par la Régie de l'énergie, la convention signée le 25 mars 2008 demeure inchangée et en vigueur.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION AMENDÉE MODIFIANT LE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT LIVRAISONS CYCLABLES À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.**

Hydro-Québec Production,  
une division d'Hydro-Québec

Hydro-Québec Distribution,  
une division d'Hydro-Québec



Nom: Richard Cacchione

Titre : Président



Nom : André Boulanger

Titre : Président